

MOUVEMENTS DE BOVINS DANS, A PARTIR DE, A DESTINATION DE, LA ZONE REGLEMENTEE (=ZONE DE PROTECTION+ ZONE DE SURVEILLANCE)

	Autorisé/Interdit	Conditions d'autorisation	Références réglementaires (Règlement 2020/687)
Traversée de la zone réglementée A partir de la Zone Indemne vers la Zone Indemne	AUTORISEE	- Transport direct sans déchargement - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter le passage près d'établissements détenant des espèces sensibles à la DNC - Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ	Article 22 et Article 24
Mouvements de bovins à partir, au sein et à destination de la zone réglementée <u>pour élevage</u>	Tous les mouvements à des fins d'élevage/engraissement sont INTERDITS		Article 27 → zone de protection Article 42 → zone de surveillance

Mouvements de bovins à partir de la zone de protection <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZP → ZP, le plus près possible de l'établissement d'origine ZP → ZS, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans la ZP ZP → ZI, aussi près que possible de la ZS lorsqu'il n'est pas possible d'abattre dans la ZR (ZP+ZS)	- Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Respect des itinéraires désignés à cet effet - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC - Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination. - L'établissement de destination est désigné par l'autorité compétente et doit donner son accord pour recevoir des envois animaux - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable	Article 22 → Itinéraire Article 24 → Moyens de transport Article 28 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements en zone de protection Article 29 → conditions de la dérogation en vue de l'abattage
Mouvements de bovins à destination de la zone de protection <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZI → ZP et ZS → ZP :	- les animaux en provenance de la ZI/ZS sont détenus séparés de ceux de la ZP et abattus séparément - , les viandes obtenues sont découpées, stockées et transportées séparément des viandes obtenues d'animaux de la ZP - le nettoyage désinfection des moyens de transports est fait sous une supervision officielle.	

Mouvements de bovins à partir de la zone de surveillance <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZS → ZS, le plus près possible de l'établissement d'origine ZS → ZI, aussi près que possible de la ZS lorsqu'il n'est pas possible d'abattre dans la ZR et après évaluation des risques	- Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC - Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination. - L'établissement de destination est désigné par l'autorité compétente et doit donner son accord pour recevoir des envois animaux - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable.	Article 22 → Itinéraire Article 24 → moyens de transport Article 43 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements Article 44 → conditions de la dérogation en vue de l'abattage
Mouvements de bovins à destination de la zone de surveillance <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP ZI → ZS,	- Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC	

Mouvements de bovins à partir de la zone de surveillance <u>pour pâturage</u>	SOUMIS A AUTORISATION DE LA DDPP ÷	- Pâturage dans la zone de surveillance uniquement - Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable. - Les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'autres établissements - 15 jours se sont écoulés après le nettoyage et désinfection préliminaire effectué dans l'établissement touché par la DNC.	Article 24 → moyens de transport Article 43 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements Article 45→ conditions de la dérogation en vue de du pâturage
--	------------------------------------	---	--